



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58172

Texte de la question

M Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le souhait exprimé par des éleveurs de sangliers de voir la chasse aux sangliers ouverte toute l'année à l'intérieur des parcs de chasse. En effet, les limitations à l'exercice du droit de chasse sont autant de freins à la rentabilisation des énormes investissements que nécessite la création d'un parc de chasse, et ne semblent pas justifiées, puisque ces professionnels sont par nature respectueux des périodes de reproduction. Il lui demande donc de lui indiquer quelle suite il entend apporter à ces remarques.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de distinguer les parcs d'élevage et les enclos de chasse. Les animaux des élevages sont des spécimens domestiques d'une espèce sauvage. Ils sont appropriés, ou res propria. Par conséquent, les règles de la police de la chasse relatives à la capture ne leur sont pas applicables, puisque, par définition, ce n'est pas faire acte de chasse que de capturer de tels spécimens. Ce sont alors les règles relatives à la protection des animaux domestiques qui s'appliquent, notamment les prescriptions relatives à l'abattage. En revanche, s'il s'agit d'enclos de chasse présentant les caractéristiques énumérées à l'article L 224-3 du code rural, la chasse du gibier à poil et par conséquent du sanglier y est permise en tout temps.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58172

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2280